## **EPREUVES DE SELECTION A L'ADMISSION EN IFSI**

pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue

# En référence à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

« Les épreuves de sélection sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples. »

#### **ENTRETIEN et PIECES A FOURNIR**

L'entretien de vingt minutes (prévu au 1° de l'article 6) est noté sur 20 points.

Il s'appuie sur la remise d'un **dossier** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité;

2° Les diplôme (s) détenu (s);

- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae;
- 5° Une lettre de motivation.

#### **EPREUVE ECRITE**

L'épreuve écrite (prévue au 2° de l'article 6) est notée sur 20 points.

Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de <u>rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social</u> de 30 minutes est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de <u>calculs simples</u> de 30 minutes est notée sur 10 points.

Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

### **CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves ci-dessus, sans aucune note éliminatoire.

Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces deux épreuves, entretien ou épreuve écrite, est éliminatoire.